

CONVENTION CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI DE MASCARA



Ci-après dénommée « UMSM »

BP 305, Route de Mammouni, Mascara 29000, Algérie

Représentée par son Directeur, **Professeur BENTATA Samir**, et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention

D'une Part

ET :

Le CENTRE UNIVERSITAIRE DE NAAMA



Ci-après dénommée « C U N »

BP 66 NAAMA 45000 Algérie

Représentée par son Directeur, **Professeur SAFI Habib**, et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention

D'autres parts :

Vu

-Les lois et textes régissant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les deux établissements universitaires (UMSM & C U N) cités ci-après s'engagent à approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et leurs coopérations en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires

Article 2 :

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les établissements contractants est développée principalement dans les domaines suivant :

- Sciences sociales et humaines,
- Sciences de la nature et de la vie,
- Sciences et technologie,
- Sciences exactes et informatique,
- Sciences économiques et sciences de gestion,
- Les lettres et les langues étrangères,
- Droit et sciences politiques,

Article 3 :

La coopération entre les deux établissements contractants a pour objet la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange dans les disciplines concernées.

Un comité de pilotage sera constitué, il comprendra au moins quatre membres de chaque établissement, parmi ses membres, deux vices recteurs/directeur adjoints et deux coordinateurs seront désigné pour accompagner la réalisation du programme retenu et veillera à son évaluation.

Article 4 :

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, les deux établissements contractants s'engagent, dans la mesure des moyens/ directeurs d'institut dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ à procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et recherche communs dans les domaines cités
- ✓ à contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau des masters académiques et professionnalisant, post graduation et doctorat aux seins des deux établissements, à travers l'échange d'étudiants et de doctorants.
- ✓ A organiser des conférences par des enseignants chercheurs ainsi que des stages de perfectionnement sur les techniques avancées
- ✓ A œuvrer pour la mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux (Erasmus +,...)
- ✓ Et, de manière générale organiser tous autre type de collaboration qui peuvent se révéler utiles à la réalisation de ces objectifs.

Dans le cadre de la mobilité des chercheurs, la personne qui se déplace sera prise en charge par son université.

Article 5 :

La mise en œuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux établissements universitaires qui se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire.

Les résultats obtenus au cours des recherches ne peuvent donner lieu une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre.

Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement, si l'un renonce ou ne répond pas dans les 30 jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financières, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Article 6 :

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les

deux parties contractantes. Cet accord ne peut s'effectuer que dans le respect des règlements internes qui régissent chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution matérielle et les quotas de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

A l'issue de la troisième année, si les parties souhaitent un renouvellement, la convention et à nouveau soumise à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la collaboration n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux pédagogiques de recherche en cours pour les étudiants, les chercheurs et les enseignants –chercheurs concernés, il fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque établissements.

Article 8 :

Cette convention prend effet dès approbation et signature par les responsables concernés.

Fait en trois exemplaires originaux et rédigées en langue française.

FAIT-LE..... 11 OCT. 2021

Le Recteur de l'université

Mustapha Stambouli de



Le Recteur du Centre Universitaire

de Naama

